

Département de la Loire
Canton de Charlieu
Commune de PRADINES

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Charles BRUN, Maire.

Etaient présents : Magali BOULLIER, MONDIERE Hubert, PIVOT Laurent, SCHIMITZ Jean-Marc, HETSCH Jean-Marc, RIVIERE Mickaël, Patrick LARRAY, Sylvie DENIS, Mickaël GOUJON, FESSY Véronique.

Absente ayant donné bon pour pouvoir : LACOUR Danielle à Jean-Marc HETSCH

Absents : SEIGNERET Ludivine, AUPERT Mickaël, GASDON Maxime.

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : Hubert MONDIERE.

Date d'envoi de la convocation : 02 Juin 2023

DELIBERATION portant acte constitutif d'une régie de recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juin 2023.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la **Mairie de PRADINES- 16 Place de la Mairie 42630 PRADINES.**

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à **16 Place de la Mairie – 42 630 PRADINES.**

ARTICLE 3 - La régie fonctionne **du 1^{ER} Septembre 2023 au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1- Entrée manifestation

Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager **de tickets à souche.**

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 11 - **Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.**

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum après chaque manifestation

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum après chaque manifestation.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Maire et le comptable public assignataire su SGC Loire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à PRADINES, le 09 juin 2023.

Le secrétaire de séance,
Hubert MONDIERE.

Le Maire,
Charles BRUN